



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement d'une voie verte »  
sur les communes de Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-  
du-Pont, et Entre-deux-Guiers  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2193

DÉCISION  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2193, déposée complète par le conseil départemental de l'Isère le 9 septembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à aménager une voie verte, sur un linéaire de 11,7 km, dont 3 km sur des voiries revêtues existantes, et 8,21 km sur des chemins agricoles existants ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- sur les chemins existants, décapage de la structure en place et mise en place d'un revêtement stabilisé perméable,
- la création d'un tronçon de 240 m, revêtu des mêmes matériaux,
- l'élargissement de la tête de la digue sur 250 m,
- la mise en place d'une passerelle pour le franchissement du canal de l'Herretang,

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6 c) pistes cyclables et voies vertes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, bien que localisé au sein du site Natura 2000 « marais tourbière de l'Herretang », de la ZNIEFF de type I « Marais de Saint-Laurent du Pont et Berges de l'Herretang », du parc naturel régional de la Chartreuse et dans une zone humide, ne semble pas présenter de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité en ce qu'il reprend des cheminements existants ;

Considérant que l'étude d'incidence jointe au dossier conclut à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réserver la voie verte aux modes doux et à en interdire l'accès à tous véhicules à moteur ;

Considérant en outre que ce projet consiste en une modification mineure du tracé du projet initial (variante de 2,2 km) dispensé d'étude d'impact par la décision 2018-ARA-DP-01314 du 12 juillet 2018 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet **ne justifie pas** la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une voie verte, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2193 présenté par le conseil départemental de l'Isère, concernant les communes de Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, et Entre-deux-Guiers (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.


### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

11 OCT. 2019

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03